Attendus de l'Etat sur le contenu d'un SCoT pour chaque pièce d'un SCoT en matière de prise en compte du SRCE-TVB et des continuités écologiques

Rédacteurs: DREAL Nord Pas-de-Calais, DDTM du Nord, DDTM du Pas-de-Calais / 1er octobre 2015

Les fiches SCoT ont pour vocation de faciliter la prise en compte du SRCE-TVB dans les SCoT. Cette prise en compte doit se traduire dans les différentes parties du document d'urbanisme. Les éléments ci-dessous présentent ce qui est attendu par l'État pour assurer une bonne prise en compte du SRCE-TVB.

Dispositions réglementaires générales

L101-1 du code de l'urbanisme:

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie

L101-2 du code de l'urbanisme:

(extrait)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; [...]
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; [...]
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques; [...]

L 131-2 du code de l'urbanisme

(extrait)

Les schémas de cohérence territoriale **prennent en compte :**

Les schémas régionaux de cohérence écologique [...]

L 131-4 du code de l'urbanisme

(extrait)

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales **sont compatibles** avec les schémas de cohérence territoriale [...] (SCOT Intégrateur)

L 131-7du code de l'urbanisme

(extrait)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L131-1 **et prennent en compte les documents énumérés à l'article L131-2 [...]**

Rapport de présentation

Les références réglementaires

réglementaires Le contenu du rapport de présentation du SCOT est défini aux articles :

L 141-3 et R141-2 du code de l'urbanisme.

L141-3 du code de l'urbanisme (extrait)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services [...]

Il décrit l'articulation schéma avec les documents mentionnés aux articles

L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

R 141-2 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation expose le **diagnostic** [...]

Au titre de l'évaluation environnementale :

- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution
 [...]
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement [...] en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
- explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables [...]
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il ya lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement;

- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma [...] . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique [...]

R 141-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du SCoT, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les attendus du diagnostic

Le diagnostic est le socle du projet de territoire :

Il est attendu du diagnostic:

- une identification des continuités écologiques d'intérêt régional (SRCE-TVB) et d'intérêt local (TVB locale) et une cartographie de ces continuités écologiques à une échelle appropriée 1/25 000 à 1/50 000
- une identification et une cartographie des connexions avec les territoires limitrophes
- une délimitation et une description des réservoirs de biodiversité et de leurs caractéristiques (fonctionnalité, enjeux, pressions et évolution)
- une localisation et une description des corridors écologiques existants et potentiels et de leurs caractéristiques (fonctionnalité, enjeux, pressions et évolution)
- une détermination des objectifs à assigner à ces continuités écologiques.
- un croisement des aménagements existants avec les enjeux du SRCE-TVB et de la TVB locale
- une identification des points de conflits actuels à résorber entre continuités écologiques et aménagement et infrastructures

SRCE

Articulation du Le rapport de présentation explique de quelle manière le SCOT répond aux **SCOT** avec *le* obligations de prise en compte du SRCE-TVB :

> Il s'agit de partir des enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic puis de rechercher dans le SRCE-TVB les objectifs associés transposables au SCOT

Évaluation L'évaluation environnementale est un processus d'amélioration continu du document. environnementale Elle est à réaliser tout au long de son élaboration. Elle est intégrée au rapport de présentation.

Elle contient:

- un croisement des enjeux environnementaux (dont ceux du SRCE et de la TVB locale) avec le projet de territoire décliné dans le PADD et le DOO
- une cartographie précisant et localisant les projets du SCOT

- une analyse des incidences susceptibles de se produire par la mise en œuvre du SCOT. Les incidences doivent être décrites (nature, localisation) et caractérisées (directes, indirectes, induites, cumulées, négative, positive). Les incidences sont à évaluer pour chacune des parties du SCOT et pour chaque projet prévu dans celui-ci.
- une recherche et une description des solutions permettant une préservation optimale des continuités écologiques (mesures d'évitement)
- des propositions de mesures de réduction et en dernier recours de mesures compensatoires s'il persiste après mesure d'évitement et de réduction des incidences significatives résiduelles

Justification des La justification des choix en matière d'environnement s'appuie sur les résultats de *choix* l'évaluation environnementale.

> Au cours de la justification des choix, les scénarios alternatifs sont présentés. La personne publique compétente doit justifier que les choix réalisés tout au long de l'élaboration du SCOT constituent le meilleur compromis entre le projet de développement et la préservation des enjeux environnementaux.

> Les raisons pour lesquelles les scénarios, orientations, ou mesures ont été écartés ou retenus ou améliorés doivent être expliquées.

> Si le SCOT s'est écarté des objectifs du SRCE, c'est au cours de cette étape que cela doit être justifié par la séquence éviter, réduire, compenser.

Indicateurs de Le SCOT doit fixer des indicateurs afin de garantir le suivi de l'évolution de la TVB **suivi** de son territoire.

> Les indicateurs doivent être clairs et cohérents avec les objectifs du SCOT. La collectivité doit s'assurer quelle possède les moyens de les renseigner.

Exemples d'indicateurs:

- localisation et type de corridor restauré, etc.
- linéaire de haie détruit/consolidé ou créer
- surface de réservoir ou frange de réservoir consommée
- surface dunaire restaurée, etc.

Projet d'aménagement et de développement durable Les références

réglementaires L141-4 du code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, **de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques**.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Attendus du PADD

- Présentation de la politique environnementale de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic
- Intégration de la TVB comme composante à part entière du projet de territoire en montrant que la TVB participe également au cadre de vie, au paysage, à la santé, aux risques, à l'économie etc.
- La réalisation d'une carte schématique illustrant les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques est fortement recommandée. Si la continuité écologique est fonctionnelle, un objectif de préservation lui sera assigné, si la continuité écologique est non fonctionnelle, un objectif de remise en bon état lui sera alors assigné.

Documents d'Orientation et d'Objectifs

Les références réglementaires

Les références L141-5 du code de l'urbanisme

Dans le **respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables**, le document d'orientation et d'objectifs **détermine :**

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines

L141-10 du code de l'urbanisme

Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

L141-9 du code de l'urbanisme (extrait)

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5 il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau [...]

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement [...]

L141-22 du code de l'urbanisme

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des **performances énergétiques et environnementales renforcées**

R141-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du L141-10 [...]; ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs

Attendus du DOO

- Dans une vision globale de territoire, une cartographie est établie afin de délimiter les réservoirs de biodiversité et localiser les corridors écologiques. Elle précise les orientations, objectifs et modalités de préservation et de remise en bon état de ces continuités écologiques (ceintures vertes, zones tampons, coupures d'urbanisation, sens d'extension d'urbanisation). Cette carte indique les limites administratives pour permettre d'identifier le rôle des communes.
- Identification et localisation des secteurs qui doivent être protégés de manière stricte.
- Identification et localisation des secteurs de vigilance. Les fiches de « territorialisation » du SRCE-TVB dans les SCoT sont une aide pour identifier ces secteurs.
- Dans ces secteurs de vigilance, les réservoirs de biodiversité sont délimités, localement et à la parcelle, et les corridors écologiques sont localisés.
 Les dispositions et les moyens de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques sont établis (ex: enveloppes urbaines, secteurs

d'urbanisation possibles, coupures d'urbanisations, voies vertes, zones tampons, possibilités d'emplacements réservés).

Des cartographies sont recommandées pour chaque zone de vigilance.

- prescription au PLU de modalités de protection pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ex : prescription d'un zonage N ou A pour les zones naturelles et agricoles et les secteurs qui portent des enjeux de continuités écologiques associé à un règlement adapté).
- prescription au PLU d'objectifs pour favoriser la TVB urbaine, dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (prescription au PLU d'OAP TVB, coefficients de biotope, etc.)
- identification des secteurs où toute ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une obligation de respecter des performances énergétiques et environnementale (éco-conditionnalité des ouvertures et projets). Une cartographie est recommandée.
- obligation de réalisation d'une étude d'impact en préalable à toute ouverture à l'urbanisation dans tout secteur comportant des enjeux environnementaux ou naturel ou dans certains secteurs identifiés comme particulièrement sensibles (ex secteurs à enjeux). Une cartographie est recommandée.